

GE_GERICHTE ATAS/1039/2011 vom 9. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1039_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1039/2011 du 9 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1039/2011 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour de céans, de même que la recevabilité du recours ont déjà été admises par la Cour dans son arrêt incident du 18 février 2011, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

L'objet du litige sur le fond est de savoir si l'intimé était fondé à réclamer en restitution le montant de 188'751 fr. à titre de prestations indûment perçues. Préalablement, il convient d'examiner si la demande de restitution est frappée de péremption, comme le soutient le recourant.

E. 3

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestations (cf. art. 25 al. 2 LPGA). Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où la caisse aurait dû se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de

A/209/2011 - 7/9 - réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 382 s.).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a perçu à tort des rentes d'invalidité ainsi que des rentes complémentaires en faveur de son épouse et de ses enfants du 1er janvier 1998 au 31 octobre 2010. Il n'est pas contesté non plus que l'erreur est imputable à l'intimé, dans la mesure où il n'a pas repris, dans sa décision du 2 novembre 1998, la limitation de la rente d'invalidité du recourant au 31 décembre 1997, telle qu'elle figurait pourtant dans le projet de décision du 14 avril 1998 et dans la communication des données de la personne assurée à l'attention de la caisse, datée du 18 septembre 1998. Cela étant, il convient d'examiner si et le cas échéant quand l'intimé aurait été en mesure, par la suite, de se rendre compte de son erreur (cf. ATF non publiés 9C_383/2008, 9C_564/2009, 8C_762/2009). La Cour de céans constate, au vu des pièces du dossier, que l'intimé a eu, à plusieurs reprises,

l'occasion de se pencher à nouveau sur le dossier du recourant, que ce soit le 4 février 1999 lors du calcul du rétroactif des rentes d'invalidité qui faisait apparaître un important rétroactif en faveur du recourant, ou le 16 avril 1999, à réception de la décision de la SUVA octroyant au recourant une rente d'invalidité pour une perte de gain de 30 %, voire encore les 16 novembre 2007 et 25 novembre 2009 au plus tard lorsqu'il a rendu des décisions de suppression de la rente complémentaire en faveur de l'épouse, respectivement des rentes complémentaires pour deux des fils du recourant. En l'occurrence, la Cour de céans considère qu'à chacune de ces dates, l'intimé aurait été en mesure, pour le moins - en faisant preuve de l'attention que l'on peut raisonnablement attendre de lui -, de s'apercevoir de l'erreur commise. Le fait que ce soit la caisse chargée du versement de la rente qui ait omis à l'origine d'indiquer la limitation de la rente dans le temps n'y change rien ; en effet, si la caisse procède au calcul des rentes au nom et pour le compte de l'intimé, il n'en demeure pas moins que les décisions de rente sont émises par l'intimé. Il lui appartenait par conséquent de vérifier les données contenues dans les différentes décisions notifiées au recourant et de se montrer attentif lors de la réception, le 16 avril 1999, de la décision de la SUVA de verser une rente correspondant à une incapacité de gain de 30 %. Il s'ensuit qu'en notifiant sa décision de restitution le 8 décembre 2010, l'intimé a agi largement en dehors du délai de péremption d'un an.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis.

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce, à 2'500 fr. (art. 89H al. 3 loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. g LPGA).

A/209/2011 - 8/9 -

E. 7

Pour le surplus, vu la nature du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/209/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.